# Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

**POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

## École de l’Alizé et des Mousserons

**2026-2027**

# Table des matières


Introduction ..... 1

Définitions ..... 2

Information générale ..... 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) ..... 6

1. Analyse de la situation ..... 6
2. Mesures de prévention ..... 7
3. Collaboration avec les parents ..... 8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte ..... 9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence ..... 12
6. Confidentialité ..... 15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement ..... 16
8. Sanctions disciplinaires ..... 17
9. Suivi des signalements et des plaintes ..... 18

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel ..... 19

Ressources ..... 21

Autre information importante ..... 22

# Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

# Définitions

## Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

| | |
|---|---|
| **Conflit** | Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. |
| **Violence** | Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13). |
| **Intimidation** | Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13). |
| **Violence à caractère sexuel** | La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :<br><br>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]). |

# Information générale

## Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

| | |
|---|---|
| Nom de l'établissement | École de l'Alizé et des Mousserons |
| Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement | Sabin Basque |
| Ordre d'enseignement | École préscolaire et primaire avec des classes d'adaptation scolaire |
| Nombre d'élèves | 380 |
| Autres caractéristiques | L'école est divisée en 2 pavillons. Le pavillon des Mousserons accueille 2 classes d'adaptation scolaire en trouble grave de comportement et psychopathologie (CISA). Les élèves sont âgés entre 6 et 12 ans. |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif | Respect, bienveillance et collaboration |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté. |

## Information sur le comité

| | |
|---|---|
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité | Sabin Basque |

### Membres du comité

- Sabin Basque (direction)
- Marie-Hélène Dubois-Otis (direction adjointe)
- Jo-Annie Blais (enseignante)

- Sarah Gosselin (enseignante)
- France Lamarre (enseignante)
- Anne-Sophie Vachon (TES)
- Marie-Hélène Labrie (TES)
- Martine Brodeur (SDG)
- Roxanne Guilbert (psychoed.)

### Mandat(s) du comité

Comité bienveillant

- Réalisation de capsules vidéo pour introduire le comportement à travailler à chaque mois
- Établissement d'un système de certificat du mois en lien avec le comportement à travailler
- Établissement d'un *Cadre d'intervention pour une gestion de classe optimale*
- Établissement d'un *Protocole en cas de désorganisations majeures/comportements à risque*
- Réalisation d'affiche sur les comportements attendus
- Mise à jour du plan de lutte

### Fréquence des rencontres du comité

5-6 rencontres par année

## Engagements de la directrice ou du directeur

### Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Sabin Basque, directeur de l'établissement d'enseignement de l'Alizé et des Mousserons, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents

- La mise en œuvre de mesures de soutien
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin

## Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Sabin Basque, directeur de l'établissement d'enseignement de l'École de l'Alizé et des Mousserons, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé
- La mise en œuvre de mesures de soutien
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés

# Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

## 1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

### Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Outils de collecte d'information validés par la recherche : Mobilisation-CVI, QSVE-BE (aux deux ans)
- Données SOI Mozaïk
- Consignations EVIO
- Données de perception
- Système de déclaration d'un incident (par les employés)

### Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Augmentation de l'impolitesse et de la violence (verbale et physique) des élèves envers les adultes
- Augmentation des agressions verbales/insultes ou traité de nom
- Plusieurs arrêts de travail liés à des actes d'intimidation et de violence

### Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

-
-
-

### Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Poursuite du programme *Hors-Piste*
- Enseignement explicite des comportements attendus
- Usage du *Cadre d'intervention pour une gestion de classe optimale*
- Usage du *Protocole en cas de désorganisations majeures/comportements à risque*
- Grille de prévention active universelle
- Maintien des jeunes leaders sur la cour de récréation
- Augmentation de la surveillance sur la cour de récréation
- Poursuite des activités favorisant le sentiment d'appartenance entre les deux pavillons

### Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 
- 
- 
- 

## 2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et sur l'acceptation des différences
- Mise en place des contenus obligatoires pour l'éducation à la sexualité
- Visite de l'infirmière

### Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- 
- 
- 
- 

## 3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Utilisation du volet parents dans le programme *Hors-Piste*
- Implication dans l'élaboration des comportements attendus (règles de vie)
- Implication des parents dans la recherche de solutions lors de situation de violence ou d'intimidation

### Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- 
- 
- 
- 

### Information à diffuser

| | |
|---|---|
| ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | ▪ Septembre 2026 |

| | |
|---|---|
| ▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | ▪ Avant la dernière rencontre du conseil d'établissement en juin |
| ▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | ▪ Début année scolaire |
| ▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | ▪ Début année scolaire |
| ▪ | ▪ |
| ▪ | ▪ |
| ▪ | ▪ |

**Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel**

| | |
|---|---|
| ▪ | ▪ |
| ▪ | ▪ |
| ▪ | ▪ |
| ▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | ▪ Début année scolaire (affichage école, communiqué aux parents et courriel) |

## 4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

## Modalités retenues pour effectuer un signalement

Dénonciations verbales

- Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'adresser à la direction de l'établissement

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 1-800-461-9331

Coordonnées du service de police : 418-832-2911 ou le 911

## 5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

| | |
|---|---|
| **Par un élève témoin ou confident** | ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel<br>▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte<br>▪ En fonction des caractéristiques de la situation (l'âge de l'élève, de son niveau d'aise, propre sécurité menacée, etc.), l'élève pourrait aussi : exprimer son opinion sur des comportements inappropriés<br>▪ Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation<br>▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation |
| **Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)** | ▪ Interrompre le comportement<br>▪ Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte… »<br>▪ Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens »<br>▪ Nommer l'impact possible<br>▪ Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens… »<br>▪ S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte le contactera pour vérifier… »<br>▪ Demander aux témoins de quitter<br>▪ Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux<br>▪ Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation<br>▪ Informer qu'un suivi sera fait<br>▪ Assurer sa protection au besoin par différents moyens<br>▪ Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels<br>▪ Demander une évaluation plus approfondie si un doute persiste sur la nature de l'évènement<br>▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. |
| **Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)** | ▪ Prendre connaissance de la situation<br>▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués |

| | |
|---|---|
| | ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées<br>▪ Faire une évaluation approfondie de la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.<br>▪ S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.<br>▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.<br>▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement<br>▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation<br>▪ Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.<br>▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ<br>▪ Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse<br>▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).<br>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire. |
| **Par la directrice ou le directeur de l'établissement** | N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).<br>Nom et coordonnées : Sabin Basque 418-839-7877 |

## Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

| | |
|---|---|
| **Par un élève témoin ou confident** | ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »<br>▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation<br>▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer<br>▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte |

| | |
|---|---|
| | ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte<br>▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation |
| **Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)** | Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :<br>▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences<br>▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève<br>▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme<br>« Dis-moi tout sur… » ou « Parle- moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).<br>▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident<br>▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.<br>▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement.<br>▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331. |
| **Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)** | ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.<br>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| **Par la directrice ou le directeur de l'établissement** | N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12). |
| N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). | |

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser

la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

## 6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## 7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| | |
|---|---|
| **Pour l'élève victime** | ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins<br>▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection ; (ex. : gérer les déplacements)<br>▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie<br>▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques<br>▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.)<br>▪ Offrir du jumelage avec un pair<br>▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié |
| **Pour l'élève auteur** | ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques<br>▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence<br>▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.)<br>▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus<br>▪ Assurer des sorties de classe retardées<br>▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers |
| **Pour les élèves témoins** | ▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées<br>▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.<br>▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel<br>▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus<br>▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques |

### Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| **Pour l'élève victime** | ▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie<br>▪ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire<br>▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes |
| **Pour l'élève auteur** | ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés<br>▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère<br>▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes |
| **Pour les élèves témoins** | ▪ Évaluer les besoins individuels<br>▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires<br>▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes)<br>▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin |

## 8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime
- Reprise du temps perdu
- Limiter les contacts avec la victime
- Retrait de privilèges
- Retrait du groupe
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Déplacements supervisés
- Contrat d'engagement

- Réflexion par écrit
- Travail personnel de recherche et présentation
- Retenue pendant ou après les heures de cours
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension
- Expulsion
- Plainte à la police
- Travaux communautaires

### Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

## 9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves)
- S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents
- Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire
- La remercier de sa confiance et de sa collaboration
- Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction
- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité
- Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement

- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité
- La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12)

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

## Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

### Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne diffusée par le ministère de l'éducation.

### Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant)
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves

# Ressources

- 811
- **CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles**

Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint). https://www.info-cetas.com/services/ , 450 431-6400

- **CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT**

Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) www.marie-vincent.org

- **CENTRES D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)**

Service d'accompagnement et d'intervention pour les adolescentes et les femmes victimes de violences à caractère sexuel, et leurs proches. Les CALACS sont présents dans la majorité des régions du Québec ; visitez le site Web ci-dessous pour trouver le centre de votre région. www.rqcalacs.qc.ca

- **INFO-AIDE VIOLENCE SEXUELLE**

Service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne concernée par les violences à caractère sexuel. Service anonyme et confidentiel, gratuit et bilingue. 1 888 933-9007 (24 h/7 jours) infoaideviolencesexuelle.ca

- **CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)**

Service d'accompagnement, d'intervention et d'informations pour les victimes et les témoins d'actes criminels, ainsi que leurs proches. Les CAVACS sont présents dans chaque région du Québec. 1 866 532-2822 cavac.qc.ca

- **REGROUPEMENT DES INTERVENANTS EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE (RIMAS)**

Regroupement d'organismes et de professionnels qui offrent des services notamment aux personnes auteures de violences à caractère sexuel (adolescents et adultes). Leur site Web comprend un bottin de ressources par région. rimas.qc.ca

- **INTERLIGNE**

  Service d'aide et de renseignements pour les personnes concernées par la diversité sexuelle et la pluralité des genres, notamment celles qui ont vécu des violences à caractère sexuel. 1 888 505-1010 www.interligne.com

# Autre information importante

| | |
|---|---|
| Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement | 9 juin 2025 |
| Numéro de résolution | C.E.25-26/44 |
| Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement | Lors de la rencontre du conseil d’établissement en mai ou juin |
| Date de révision annuelle du plan de lutte | Avant la rencontre du conseil d’établissement |

| | |
|---|---|
| Sabin Basque | 9 juin 2026 |
| **Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement** | **Date** |